



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 12 JAN. 2021
PORTANT LEVEE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DU 19 FÉVRIER 2019
Société JH INDUSTRIES - ZI DU SIGNAN – 56 300 PONTIVY**

*Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 à L.172-17, et plus particulièrement les articles L.171-7 et L.171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 autorisant la société JH INDUSTRIES à exploiter un atelier de travail du bois, zone industrielle du Signan 56300 Pontivy, notamment son article 3.2.4 « valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 19 février 2019, pris à l'encontre de la société JH INDUSTRIE, de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 ;

VU le rapport du 17 décembre 2020 de l'inspection des installations classées suite à la visite sur site du 12 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 12 novembre 2020, l'inspection a pu constater que les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure du 19 février 2019 ont été appliquées ;

CONSIDÉRANT dès lors que la société JH INDUSTRIE a répondu aux prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure du 19 février 2019 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 19 février 2019 mettant en demeure la société JH INDUSTRIE, située zone industrielle du Signan 56300 Pontivy, de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007, **est abrogé**.

Article 2 – Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification au directeur de la société JH INDUSTRIES.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **12 JAN. 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mme le maire de Pontivy
- M.le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- M. le directeur de la société JH Industries - ZI du Signan 56300 PONTIVY